

Art. 1.6 - Sanctions

A - Autorités qualifiées pour engager une procédure de sanction

En cas de faute grave, des sanctions peuvent être prises par les autorités ou organismes suivants :

-Le Président de concours peut prononcer l'exclusion du concours et/ou infliger une Mise à pied à un ou plusieurs concurrents, un propriétaire ou un responsable de club adhérent ou toute personne les accompagnant pour agissements contraires à la sécurité, non-respect de l'environnement et des plantations, non-respect des consignes de sécurité et des règles de circulation et, plus généralement, tout agissement contraire au bon déroulement du concours.

- Le Président du jury peut infliger une Mise à pied. Il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste pour transgression des règlements, manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.

-Les Présidents de CRE, sur le territoire de leur CRE, peuvent proposer une sanction à la Commission juridique et disciplinaire contre toute personne concernée par le règlement.

- La Commission disciplinaire de la FFE.
- Le DTN ou ses représentants.

B - La Mise à pied

C'est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la FFE.

Une Mise à pied est infligée par le Président du concours ou le Président du jury, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe le formulaire officiel en deux exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. L'enregistrement informatique de la Mise à pied doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures.

La Mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de Mise à pied est notifiée sur le site www.ffe.com. La première Mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné.

Une deuxième Mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois.

Une troisième Mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois.

Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la Mise à pied.

Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3^e Mise à pied relève automatiquement de la Commission juridique et disciplinaire.

C - L'avertissement

Avant d'infliger une Mise à pied, le Président de concours ou le Président du jury peut choisir de donner un « Avertissement » préalable. Celui-ci ne provoque aucune sanction immédiate, mais un deuxième avertissement provoquera automatiquement une Mise à pied. La procédure est la même que pour la Mise à pied.

D - Rapport du Président de concours

En cas d'incidents sanctionnés, le Président de concours adresse à la FFE dans un délai de huit jours, le rapport les mentionnant. Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée.

La FFE peut saisir la Commission juridique et disciplinaire.